L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

Politique d'équivalence – Techniques de travail social

Manuel :	Politique opérationnelle	**N° de politique :**	Op-5
Approuvée par :	Conseil	**Date :**	15 juillet 2026

1. Contexte

Aux termes de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** ») et des règlements pris en application de la Loi, le registrateur de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** ») peut décerner un certificat d'inscription en techniques de travail social à une personne qui « possède une combinaison de titres et d'expérience en tant que personne exerçant un travail à titre de technicien en travail social que le registrateur juge essentiellement équivalente aux qualifications nécessaires pour obtenir un diplôme en techniques de travail social dans le cadre d'un programme de techniques de travail social offert par un collège d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario » [*Règlement de l'Ontario 383/00* art. 8 (1)1.iv.].

2. Objet

À titre d'organisme de réglementation des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, l'Ordre a pour mandat de servir et de protéger l'intérêt public. L'une des façons qui permettent à l'Ordre de s'acquitter de son mandat de protection du public est de veiller à ce que tous les auteur(e)s d'une demande d'inscription remplissent les exigences d'entrée en exercice, et seules les personnes possédant des titres de compétence particuliers sont admissibles à l'inscription. La présente politique énonce les critères et le processus qui aident le registrateur à prendre une telle décision. Les critères qu'utilise l'Ordre pour déterminer si la combinaison de titres de compétence et d'expérience de l'auteur(e) d'une demande est essentiellement équivalente à un diplôme approuvé en techniques de travail social d'un collège d'arts appliqués et de technologie (« **CAAT** ») en Ontario se fondent sur les *Normes pour le programme : Techniques de travail social*, 2018, qui ont été approuvées par le ministère des Collèges et Universités, de l'Excellence en recherche et de la Sécurité[1] (code MFCU 50721).

3. Portée

La présente politique s'applique à toutes les personnes qui présentent une demande d'inscription à l'Ordre et aux membres du personnel de l'Ordre qui participent au processus d'inscription.

[1] Anciennement appelé *ministère de la Formation et des Collèges et Universités*.

4. Définitions

Dans la présente politique, les mots et expressions ci-dessous ont la signification suivante :

Par **« établissement reconnu »**, on entend un établissement d'enseignement postsecondaire qui a reçu le pouvoir, par voie législative ou dans le cadre d'un processus d'assurance de la qualité prescrit par le gouvernement, de délivrer des diplômes, des grades et d'autres titres de compétence.

Par **« travail à titre de technicien en travail social »**, on entend le rôle d'une personne qui évalue et traite des problèmes individuels, interpersonnels et sociétaux grâce à des connaissances, des compétences, des interventions et des stratégies reliées aux techniques de travail social afin d'aider des particuliers, des dyades, des familles, des groupes, des organismes et des collectivités à atteindre un niveau de fonctionnement social optimal[2].

Par **« essentiellement équivalent »**, on entend, en ce qui concerne les exigences essentielles et matérielles, une valeur égale aux qualifications requises pour obtenir un diplôme en techniques de travail social dans le cadre d'un programme de techniques de travail social offert par un CAAT en Ontario.

Par **« superviseur »**, on entend une personne titulaire d'un diplôme d'un programme agréé en travail social, d'un diplôme d'un programme approuvé en techniques de travail social et/ou qui est un(e) travailleur(euse) social(e) inscrit(e) ou un(e) technicien(ne) en travail social inscrit(e) en Ontario ou dans un autre territoire de compétence canadien ou international où la profession de technicien(ne) en travail social est réglementée. Dans les cas où la profession de technicien(ne) en travail social n'est pas réglementée dans le territoire de compétence où la supervision a lieu, le (la) superviseur(e) doit fournir la preuve qu'il (elle) a obtenu un diplôme en techniques de travail social d'un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu.

5. Exigences

L'auteur(e) d'une demande d'inscription doit démontrer qu'il (elle) satisfait aux exigences suivantes :

a. Durée du programme :

L'auteur(e) d'une demande doit être titulaire au minimum d'un diplôme d'études collégiales ou d'un grade obtenu dans le cadre d'un programme universitaire d'une durée

[2] Article 2, Règl. de l'Ontario 383/00.

minimum de deux (2) ans[3] ou dont la durée correspond à quatre (4) semestres d'études. Le programme doit comprendre au total au moins 1 200 heures d'enseignement.

b. Pertinence du programme :
Le programme d'études doit être lié à la pratique des techniques de travail social ou à un champ d'études qui y est étroitement associé.

c. Statut de l'établissement :
Le programme d'études de l'auteur(e) de la demande doit être offert par un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu dans son propre territoire de compétence et autorisé à décerner des diplômes ou des grades. Pour ce qui est des établissements en dehors du Canada et des États-Unis, un rapport d'évaluation des titres de compétence produit par un organisme tiers d'évaluation des diplômes approuvé par l'Ordre doit indiquer que l'établissement est reconnu dans son propre territoire de compétence pour décerner des diplômes ou des grades.

L'Ordre prend en considération l'avis de l'organisme tiers d'évaluation des diplômes. Toutefois, l'Ordre détermine lui-même si la combinaison des titres de compétence et de l'expérience de l'auteur(e) de la demande acquise dans le rôle de technicien(ne) en travail social est équivalente aux qualifications requises pour obtenir un diplôme en techniques de travail social dans le cadre d'un programme offert par un CAAT en Ontario.

d. Contenu du programme
L'auteur(e) de la demande doit démontrer, au moyen de crédits de cours théoriques, que son programme d'études répond aux exigences ci-dessous. À des fins de clarté, il n'est pas possible de démontrer avoir obtenu les résultats d'apprentissage professionnel et les exigences de formation générale par l'expérience de travail, des cours qui ne sont pas de niveau universitaire ou collégial, des cours de niveau universitaire ou collégial sans crédit, ou des cours de perfectionnement professionnel.

Chaque cours faisant l'objet d'une évaluation est examiné conformément aux *Normes pour le programme : Techniques de travail social*, 2018. Les heures de stage ou de formation pratique peuvent être prises en compte dans les exigences en matière d'expérience si elles ont eu lieu sous la supervision d'un(e) superviseur(e), mais elles ne peuvent pas être utilisées pour satisfaire aux exigences relatives au contenu du programme.

e. Résultats d'apprentissage professionnel
L'auteur(e) d'une demande doit démontrer avoir atteint les dix (10) résultats d'apprentissage professionnel ci-dessous au moyen des **crédits de cours** obtenus dans le cadre du programme d'études :

[3] Dans la présente politique, un tel programme menant à un diplôme ou un grade porte le nom de « programme d'études ».

i. Établir des relations professionnelles et interpersonnelles fondées sur le respect et la collaboration qui sont conformes aux normes professionnelles, juridiques et déontologiques et en rapport avec le domaine des techniques de travail social.
ii. Consigner les renseignements avec exactitude et communiquer efficacement sous forme écrite, électronique, verbale ou non verbale, conformément aux lois relatives à la protection de la vie privée et à l'accès à l'information, de même qu'aux normes de la profession et du milieu de travail.
iii. Intégrer un cadre de pratique au sein d'un continuum de prestation de services répondant ainsi aux besoins des personnes, des familles et des communautés aux niveaux micro, méso, macro et global, et travailler avec eux pour atteindre leurs objectifs.
iv. Planifier et mettre en œuvre des programmes et des services accessibles et adaptés, tout en tenant compte des divers besoins et expériences des personnes, des groupes, des familles et des communautés, et en satisfaisant ces besoins.
v. Examiner les répercussions de la politique sociale, des lois pertinentes et des systèmes politique, social, historique et/ou économique sur les personnes et les communautés pour la prestation des services à l'utilisateur/au client.
vi. Élaborer des stratégies et des approches qui soutiennent les clients, les groupes, les familles et les communautés dans le renforcement des capacités d'autonomie sociale des utilisateurs tout en favorisant leur dignité et leur estime de soi.
vii. Adopter une pratique anti-oppressive axée sur les forces de la personne en tenant compte de la capacité de résilience et de croissance des personnes et des communautés au moment de répondre aux besoins variés des populations marginalisées ou vulnérables afin d'agir en tant qu'allié et défenseur.
viii. Élaborer des stratégies et des approches en vue de favoriser et de maintenir la prise en charge de la santé personnelle à l'échelle globale en tant que membre d'une profession reliée aux services sociaux.
ix. Travailler avec les personnes, les groupes, les familles et leurs communautés afin d'assurer que les stratégies des prestataires de services favorisent la justice sociale et économique, et dénoncent les abus de pouvoir, la discrimination, le harcèlement et la violence sexuelle auprès des clients, des collègues et des communautés.
x. Développer la capacité à travailler avec les personnes, familles, groupes et communautés autochtones tout en respectant leurs droits inhérents à l'autodétermination, ainsi que cerner les obstacles systémiques qui produisent des effets néfastes, et travailler à éliminer ces obstacles en établissant des interventions appropriées à l'aide de démarches telles que des pratiques sensibles aux traumatismes.

Les crédits de cours obtenus dans le cadre d'un programme d'études servant à démontrer que la personne a atteint les dix (10) résultats d'apprentissage professionnel doivent être équivalents à au moins 680 heures d'enseignement (environ 17 cours professionnels)[4].

[4] Un cours offert par un CAAT en Ontario comprend généralement de 39 à 45 heures d'enseignement et comporte un volet d'évaluation.

Les crédits de cours obtenus dans le cadre du programme d'études qui servent à démontrer que la personne a atteint les dix (10) résultats d'apprentissage professionnel ne peuvent pas être utilisés pour démontrer que la personne satisfait à l'exigence de formation générale ou à l'exigence des heures d'enseignement de la formation générale.

f. Compétences essentielles relatives à l'employabilité

L'auteur(e) d'une demande doit démontrer, de la manière indiquée ci-dessous, avoir acquis les onze (11) compétences essentielles relatives à l'employabilité suivantes :

i. La capacité de communiquer d'une façon claire, concise et correcte, sous la forme écrite, orale et visuelle, en fonction de l'objectif et des besoins de l'auditoire.
ii. La capacité de répondre aux messages écrits, oraux et visuels de façon à assurer une communication efficace.
iii. La capacité d'exécuter des opérations mathématiques avec précision.
iv. La capacité d'appliquer une approche systématique de résolution de problèmes.
v. La capacité d'utiliser une variété de stratégies de raisonnement pour prévoir et résoudre des problèmes.
vi. La capacité de localiser, de sélectionner, d'organiser et de documenter l'information au moyen de la technologie et des systèmes informatiques appropriés.
vii. La capacité d'analyser, d'évaluer et d'utiliser l'information pertinente provenant de sources diverses.
viii. La capacité de respecter les diverses opinions, valeurs et systèmes de croyances, ainsi que la contribution des autres.
ix. La capacité d'interagir avec les autres membres d'un groupe ou d'une équipe de façon à favoriser de bonnes relations de travail et l'atteinte d'objectifs.
x. La capacité de gérer son temps et diverses autres ressources pour réaliser des projets.
xi. La capacité d'assumer la responsabilité de ses actes, de ses décisions et des conséquences.

L'auteur(e) d'une demande doit démontrer avoir acquis les onze (11) compétences essentielles relatives à l'employabilité décrites ci-dessus principalement en obtenant des crédits de cours qui font partie du programme d'études.

g. Exigence de formation générale

L'auteur(e) d'une demande doit démontrer avoir satisfait à l'exigence de formation générale par des crédits obtenus dans le cadre du programme d'études dans au moins un des cinq (5) domaines d'études suivants :

i. Les arts dans la société : reconnaître et évaluer les réalisations créatives et artistiques.
ii. Le citoyen : comprendre l'importance des relations humaines qui sous-tendent les diverses interactions au sein de la société.
iii. Le social et le culturel : permettre à une personne de prendre conscience de la place qu'elle occupe dans la culture et la société contemporaines en acquérant des connaissances sur les modèles et les événements historiques.
iv. Croissance personnelle : se comprendre et s'épanouir en tant que personne à part entière sur les plans physiologique et psychologique afin d'être entièrement autonome.
v. La science et la technologie : comprendre les bases de l'enquête scientifique qui aborde les aspects fondamentaux ou de base de la science et de la technologie d'une manière non appliquée.

Les crédits de cours obtenus dans le cadre du programme d'études qui servent à démontrer que la personne satisfait à l'exigence de formation générale doivent être équivalents à au moins 120 heures d'enseignement [généralement de trois (3) à cinq (5) cours].

Les crédits de cours obtenus dans le cadre du programme d'études qui servent à démontrer que la personne satisfait à l'exigence de formation générale ne peuvent pas être utilisés pour démontrer qu'elle satisfait aux résultats d'apprentissage professionnel ou aux heures d'enseignement requis pour les résultats d'apprentissage professionnel.

6. Expérience

6.1 Expérience dans le rôle de technicien(ne) en travail social

En plus de l'éducation formelle décrite ci-dessus, l'auteur(e) d'une demande doit également avoir acquis de l'expérience dans un contexte où il (elle) a exercé le rôle de technicien(ne) en travail social pendant au moins un (1) an[5]. La pratique des techniques de travail social peut se dérouler en milieu de travail ou dans le cadre d'un stage/de formation pratique qui répond à toutes les exigences, ou à une combinaison des deux (2). L'exigence relative à la pratique des techniques de travail social ne peut être satisfaite dans le cadre d'un travail bénévole.

Pendant l'année d'expérience acquise dans le rôle de technicien(ne) en travail social, l'auteur(e) de la demande doit avoir eu la responsabilité directe de fournir des services

[5] L'auteur(e) d'une demande doit démontrer avoir exercé le rôle de technicien(ne) en travail social pendant au moins un (1) an s'il s'avère que la personne n'a pas eu l'occasion de participer à des séminaires/stages pratiques ou à des cours intégrés à des séminaires qui font partie d'un programme de techniques de travail social. Les séminaires/stages pratiques, ou les cours intégrés à des séminaires font généralement le lien entre le programme théorique et l'apprentissage appliqué qui est acquis lors d'un stage.

en techniques de travail social à des particuliers, des dyades, des familles, des groupes, des organismes et des collectivités ou à une combinaison des unités qui précèdent.

6.2 Supervision

Pendant la période où l'auteur(e) d'une demande a exercé le rôle de technicien(ne) en travail social, au moins 650 heures de pratique doivent avoir eu lieu sous la supervision d'un(e) superviseur(e).

6.3 Pratique récente

L'auteur(e) d'une demande d'inscription doit avoir exercé les techniques de travail social au cours des cinq (5) années précédant immédiatement la date de sa demande ou autrement fournir à l'Ordre la preuve qu'il (elle) a toujours les compétences nécessaires pour remplir le rôle de technicien(ne) en travail social.

7. Processus

Le processus de l'Ordre pour évaluer la combinaison des titres de compétence pertinents à la pratique des techniques de travail social et de l'expérience dans l'exercice du rôle de technicien(ne) en travail social se déroule comme suit :

7.1 Examen d'évaluation du seuil

L'auteur(e) d'une demande d'inscription doit présenter à l'Ordre un formulaire de demande dûment rempli prescrit par l'Ordre. Il incombe à l'auteur(e) de la demande de s'assurer que l'Ordre reçoit les documents officiels concernant ses titres de compétence directement de l'établissement d'enseignement émetteur. Aux fins de l'examen d'évaluation du seuil, l'Ordre peut aussi accepter des documents non officiels, comme des copies de relevés officiels ou d'un rapport d'évaluation des titres de compétence d'un organisme tiers d'évaluation des diplômes approuvé par l'Ordre. L'auteur(e) de la demande doit également fournir une preuve de l'expérience acquise dans le rôle de technicien(ne) en travail social et de la pratique supervisée.

L'Ordre procède à un examen d'évaluation du seuil des titres de compétence et de l'expérience de l'auteur(e) de la demande. L'examen permet de confirmer si le programme d'études de l'auteur(e) de la demande est lié à l'exercice des techniques de travail social et de confirmer qu'il a été offert par un établissement postsecondaire reconnu. De plus, l'examen permet de vérifier si l'auteur(e) de la demande a exercé le rôle de technicien(ne) en travail social sous la supervision d'un(e) superviseur(e).

L'Ordre examine la demande, les documents justificatifs et tout renseignement pertinent que lui fournissent l'auteur(e) de la demande ou les tiers. L'Ordre informe l'auteur(e) de la demande par écrit du résultat de la phase d'examen d'évaluation du seuil.

Les résultats de l'examen d'évaluation du seuil peuvent être comme suit :

- Délivrance d'une décision confirmant que la demande est recevable pour passer à la phase d'examen secondaire.
- Délivrance d'un avis d'intention de refuser de délivrer un certificat d'inscription, accompagné des motifs de la décision.

L'auteur(e) d'une demande qui reçoit un avis d'intention de refuser de délivrer un certificat d'inscription, accompagné des motifs de la décision, a le droit de demander un examen par le comité d'appel des inscriptions.

7.2 Phase d'examen secondaire

- Après avoir reçu une confirmation écrite de la décision que sa demande est recevable et que l'Ordre peut procéder à la phase d'examen secondaire, l'auteur(e) d'une demande doit prendre les dispositions pour que son établissement d'enseignement postsecondaire ou l'organisme tiers d'évaluation des diplômes transmette les relevés de notes officiels ou les rapports d'évaluation des diplômes directement à l'Ordre, ainsi que tout autre document supplémentaire exigé pour l'évaluation des titres de compétence et de l'expérience. Tous les éléments matériels doivent être fournis dans une forme et d'une façon que l'Ordre considère comme acceptables. Tous les documents présentés à l'Ordre doivent être rédigés en français ou en anglais. Les traductions doivent satisfaire aux critères établis que l'Ordre publie dans son site Web.

- L'auteur(e) d'une demande qui satisfait aux critères de « circonstances acceptables » peut présenter des documents de remplacement, conformément à la politique de l'Ordre Op-9 Politique relative aux solutions de remplacement des preuves de compétence exigées.

- L'Ordre procède à un examen complet de tous les documents justificatifs, évaluant à la fois le contenu du programme d'études et l'expérience professionnelle de l'auteur(e) de la demande afin de déterminer s'ils sont essentiellement équivalents au contenu d'un diplôme de techniques de travail social offert par un CAAT en Ontario.

- L'Ordre fait parvenir à l'auteur(e) de la demande une communication écrite énonçant le résultat de la phase d'examen secondaire.

- Le résultat de la phase d'examen secondaire peut être comme suit :
    - Délivrance d'un certificat d'inscription (pourvu que toutes les autres exigences en matière d'inscription aient été satisfaites).
    - Délivrance d'une proposition d'accorder un certificat d'inscription assorti de conditions ou de restrictions.

- Délivrance d'une proposition de refuser d'accorder un certificat d'inscription et motifs de la décision.

- L'auteur(e) d'une demande qui reçoit une proposition d'accorder un certificat d'inscription assorti de conditions ou de restrictions, ou une proposition de refuser d'accorder un certificat d'inscription et les motifs invoqués a le droit de demander un examen par le comité d'appel des inscriptions.

8. Exigences relatives à une nouvelle demande

Après la délivrance par le registrateur d'une proposition d'accorder un certificat d'inscription assorti de conditions ou de restrictions, ou d'une proposition de refuser d'accorder un certificat d'inscription, l'auteur(e) d'une demande peut présenter une nouvelle demande à l'Ordre. Toutefois, avant de présenter une nouvelle demande, le demandeur devrait s'assurer que suffisamment de temps se soit écoulé pour lui permettre d'avoir suivi les cours théoriques, d'obtenir les titres de compétence ou d'acquérir l'expérience complémentaires dans le rôle de technicien(ne) en travail social, selon le cas. Le délai requis peut varier en fonction du nombre de cours obligatoires pour satisfaire aux exigences en matière de diplômes et/ou du nombre d'heures d'expérience ou de pratique supervisée que l'auteur(e) de la demande doit accumuler. Une nouvelle demande qui ne comporte pas de nouveaux documents justificatifs conformément à la description ci-dessus peut être refusée.

Si la demande initiale n'a pas satisfait aux exigences en matière de formation, la nouvelle demande devrait comprendre des preuves acceptables que la personne a suivi les cours de niveau collégial ou obtenu les titres de compétence en techniques de travail social d'un CAAT en Ontario.

Si l'exigence relative à la pratique n'a pas été satisfaite précédemment, l'auteur(e) de la demande devrait fournir des documents qui démontrent l'expérience que la personne a acquise dans le rôle de technicien(ne) en travail social. Un(e) superviseur(e) doit confirmer la validité de ces documents.

Les nouvelles demandes font l'objet d'examen une fois que l'Ordre a reçu tous les documents nécessaires et que les droits applicables ont été acquittés. Toutes les pièces justificatives doivent être fournies dans une forme et d'une façon que l'Ordre considère comme acceptables.

9. Discrétion du registrateur

La présente politique constitue un guide qui se fonde sur les *Normes pour le programme : Techniques de travail social*, 2018, du ministère des Collèges et Universités, de l'Excellence en recherche et de la Sécurité. Lorsque les circonstances le justifient, le registrateur peut user de discrétion pour appliquer les critères énoncés

dans la politique à une demande d'inscription particulière. Toutefois, un écart important par rapport à la présente politique pourrait soulever des questions quant à l' « équivalence essentielle » des qualifications de l'auteur(e) de la demande.

La présente politique part du principe que le but de la section 9 n'est pas de modifier l'exigence relative aux titres de compétence appropriés comme prérequis essentiel à la délivrance d'un certificat général d'inscription en techniques de travail social. En outre, le but de cette section n'est pas non plus de modifier les normes de qualification, lesquelles reposent fondamentalement sur un diplôme obtenu dans le cadre d'un programme de techniques de travail social d'un CAAT en Ontario.

10. Évaluation

La présente politique fera l'objet de révision par le Bureau du registrateur tous les trois (3) ans ou selon les besoins. Le Bureau du registrateur présentera les recommandations de modifications à la politique au Conseil pour approbation.

Contrôle des versions

Date d'entrée en vigueur (première version) : 26 mai 2003, « Politique d'inscription de l'Ordre relativement aux titres de compétence et à l'expérience dans l'exercice du rôle jugés essentiellement équivalents à un diplôme en techniques de travail social »
Date de révision : 27 novembre 2025
Date de modification (version actuelle) : 15 juillet 2026